

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) à La Môle

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1982, modifié, autorisant la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) à exploiter, dans l'enceinte de son usine de traitement d'eau de La Verne, sise quartier Saint-Julien à La Môle, 83310, un dépôt de chlore liquéfié sous pression ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement sur le site précité, le 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var en date du 19 décembre 2024 ;

Vu la communication à l'exploitant, le 14 janvier 2025, du rapport et du projet d'arrêté complémentaire de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, dans le cadre de la procédure contradictoire, consécutifs à la visite d'inspection du 9 décembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 février 2025 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le SDIS du Var n'a pas souhaité renouveler le protocole d'accord établi avec la CMESE pour son site de La Verne relatif à la mise à disposition de matériel (scaphandre autonome) et à la formation du personnel ;

Considérant que les barrières de sécurité sont présentes sur site, en particulier la fermeture automatique des tanks sur détection et la présence d'une tour de neutralisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1982 du dépôt de chlore, exploité par la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE), situé, quartier Saint-Julien à La Môle.

Articles 2 - Moyens d'intervention et de mise en sécurité

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un dispositif de fermeture automatique des tanks à chlore. En cas de fuite, ce dispositif doit permettre d'obturer directement le réservoir incriminé, sans avoir à pénétrer dans le local.

Les moyens d'intervention mis à disposition du personnel et des services de secours se composent de détecteurs de gaz portatifs, en nombre minimum de 2, chacun équipés au minimum d'une cellule dédiée à la détection de chlore, contrôlés, remplacés et maintenus en état à tout moment et disposés de façon à être accessibles en cas de situation à risque.

L'ensemble du personnel d'exploitation, déclaré médicalement apte, est formé, au minimum à une fréquence bisannuelle, de sorte à être capable de revêtir un masque à cartouche efficace contre le chlore afin d'être en mesure d'intervenir en situation à risque. »

Articles 3 - Accords avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit maintenir, en permanence, une convention de site d'accord valide avec le SDIS 83 qui doit prévoir, à sa demande, la réalisation à minima d'un exercice annuel de mise en situation du personnel avec le SDIS. »

Article 4 - Information de l'inspection

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant enverra à chaque renouvellement de la convention avec le SDIS, une copie de celle-ci à l'inspection des installations classées. Une copie des comptes rendus annuels d'exercice réalisés avec le SDIS devra être également envoyée annuellement à l'inspection. »

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Môle et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de La Môle pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire de La Môle, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et

du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressée, à la sous-préfète de Draguignan, au président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 6 FÉV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI